

**Reconnaissance et engagement concernant les  
devoirs fiduciaires et la conduite (pour les membres  
du Conseil et des comités)**

**Confidentialité**

J'ai lu et compris les politiques, procédures et règlements administratifs de l'Ordre en matière de confidentialité, ainsi que l'article 36 et le paragraphe 40(2) de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et les articles 83 et 83.1 du *Code des professions de la santé* (annexe 1), et j'accepte de m'y conformer. En cas de doute sur mes devoirs et obligations en matière de confidentialité, je m'engage à demander des éclaircissements au registraire, au président ou à toute autre personne désignée à cet effet dans la documentation de l'Ordre.

Je reconnais et accepte que les renseignements et les documents que j'obtiens dans le cadre de mes fonctions de membre du Conseil ou du Comité sont confidentiels, et je m'engage à préserver la confidentialité de toutes les questions dont j'ai connaissance dans le cadre de ces fonctions. À l'expiration de mon mandat de membre du Conseil ou d'un comité, je m'engage à restituer à l'Ordre tous les matériels, documents et autres renseignements de l'Ordre en ma possession ou à m'en défaire de manière confidentielle, comme on me le demandera.

**Conflits d'intérêts**

Je reconnais et accepte qu'en tant que membre du Conseil ou d'un comité, j'ai un devoir de bonne foi envers l'Ordre, ce qui inclut l'obligation d'agir dans l'intérêt du public. Je m'engage à exercer mes fonctions et tout travail entrepris au nom de l'Ordre d'une manière qui fait la promotion de l'intérêt public et qui en assure la protection.

Je reconnais et j'accepte qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu peut saper la confiance dans l'Ordre et sa capacité à remplir sa mission d'intérêt public. J'ai lu et compris les règlements administratifs de l'Ordre sur les conflits d'intérêts (annexe 2). Je m'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu et, s'il ne peut être évité, je m'engage à déclarer tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel et à me retirer de tout examen de la question en cause. J'ai rempli entièrement et correctement le formulaire de l'Ordre concernant les affiliations actuelles et récentes à des associations professionnelles et à certaines autres organisations (p. 3 et 4).

**Diligence**

Je reconnais et accepte de faire preuve de diligence dans l'accomplissement de mes devoirs en tant que membre du Conseil ou d'un comité. J'ai lu, compris et j'accepte de respecter le code de conduite de l'Ordre tel qu'il est défini dans les Règlements administratifs (annexe 3) et, en particulier, je m'engage à assister à toutes les réunions, sauf si une raison impérieuse m'en empêche, à me préparer à toutes les réunions et à participer aux discussions, ainsi qu'à fournir une notification raisonnable si je ne peux pas assister à une réunion.

**Propriété intellectuelle**

Je reconnais et j'accepte que les documents et autres produits que je crée lorsque je représente l'Ordre appartiennent à ce dernier.

Par conséquent, pour pouvoir siéger au Conseil ou à un comité, et pour toute autre contrepartie à titre onéreux et valable, je reconnais et accepte que je renonce à tout droit que je pourrais avoir sur ces documents et produits de travail et je reconnais et accepte également que je cède à l'Ordre la propriété, y compris tous les titres, intérêts et droits de propriété intellectuelle, liés aux documents et autres produits de travail que je crée lorsque j'agis au nom de l'Ordre. Je reconnais et accepte en outre que l'Ordre puisse entreprendre toute action qu'il juge appropriée pour protéger sa propriété, ses titres, ses intérêts et ses droits de propriété intellectuelle sur ce matériel et ce produit de travail.

**Application de la loi**

Je reconnais et accepte que le non-respect de l'une des conditions de cette reconnaissance et de cet engagement, ou l'une des obligations qui y sont décrites pourrait constituer un motif de révocation de mon poste de membre du Conseil ou d'un comité au sein de l'Ordre et peut permettre à ce dernier de faire valoir ses droits juridiques ou de chercher à obtenir des recours juridiques à mon encontre.

**Mandat**

Je reconnais et accepte que cette reconnaissance et cet engagement restent en vigueur jusqu'à l'expiration de mon mandat de membre du Conseil ou d'un comité, mais que mes accords et obligations en matière de confidentialité et de propriété intellectuelle se poursuivent au-delà de cette période.

Fait le \_\_\_\_\_<sup>er/è</sup> jour de/d' \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

**Remarque :** Avant de signer, n'oubliez pas de signaler toute affiliation sur les pages 3 et 4.

Signature : \_\_\_\_\_

Nom en caractères d'imprimerie : \_\_\_\_\_

Signature du témoin : \_\_\_\_\_

Nom en caractères d'imprimerie : \_\_\_\_\_

### *Affiliations actuelles et récentes*

En vertu de l'article 16.05 des Règlements administratifs, les membres du Conseil et des comités sont tenus, lors de leur nomination ou de leur élection et, chaque année par la suite sur demande, de remplir entièrement et de renvoyer à l'Ordre un formulaire déclarant leurs affiliations actuelles et récentes à des associations professionnelles et à certaines autres organisations.

Un conflit d'intérêts survient lorsque vous avez un intérêt personnel ou professionnel qui entre en conflit, qui pourrait entrer en conflit ou qui pourrait être perçu comme entrant en conflit avec vos devoirs envers l'Ordre, y compris vos devoirs en tant que membre du Conseil ou de ses comités. Un conflit d'intérêts pourrait survenir relativement à des relations ou à des affiliations personnelles ou professionnelles, y compris, mais sans s'y limiter :

- un poste de directeur ou autres emplois;
- des intérêts dans des entreprises commerciales ou des pratiques professionnelles;
- une copropriété;
- des intérêts avantageux dans des fiducies;
- l'appartenance à une association professionnelle ou les relations avec d'autres organisations;
- les établissements d'enseignement ou les programmes de formation en psychothérapie;
- des associations personnelles avec d'autres groupes ou organisations, ou des relations familiales.

Veuillez consulter l'article 16 des [Règlements administratifs de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario](#) sur les conflits d'intérêts (annexe 2).

### **Affiliations**

Conformément à l'article 16 des *Règlements administratifs de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario*, je divulgue par la présente que moi-même ou l'un des membres de ma famille (père, mère, conjoint, enfant ou frère ou sœur) avons les affiliations, les intérêts ou les relations actuels ou récents suivants :

#### **Affiliations actuelles**

Nom	Affiliation, intérêt ou relation actuels	Poste ou relation	Date de début

#### **Affiliations passées**

Nom	Affiliation, intérêt ou relations importantes passés	Poste ou relation	Durée (date de fin)

**Remarque :** Si vous avez d'autres affiliations à déclarer, veuillez remplir la page suivante.

### Affiliations actuelles (suite)

Nom	Affiliation, intérêt ou relation actuels	Poste ou relation	Date de début

### Affiliations antérieures (suite)

Nom	Affiliation, intérêt ou relations importantes passés	Poste ou relation	Durée (date de fin)

## ANNEXES

Annexe 1 – *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*  
(article 36 et paragraphe 40[2])

### **Secret professionnel**

**36** (1) Quiconque est employé, engagé ou nommé aux fins de l'application de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ainsi que les membres d'un conseil ou d'un des comités d'un ordre, préservent le caractère confidentiel des renseignements venant à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent en divulguer aucun à qui que ce soit, sauf :

- (a) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;
- (b) à l'égard de l'application de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de même qu'à l'égard, notamment, de tout ce qui se rapporte à l'inscription des membres, aux plaintes concernant les membres, aux allégations d'incapacité, d'incompétence ou de faute professionnelle de la part des membres ou à l'égard de la régie de la profession;
- (c) à un organisme qui régit une profession exercée en Ontario ou ailleurs;
- (d) de la façon que peut exiger l'application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, de la *Loi sur la protection contre les rayons X*, de la *Loi sur l'assurance-santé*, de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, de la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*, de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, de la *Loi sur les coroners*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)* et de la *Loi sur les aliments et drogues (Canada)*;
- d.1) à une fin prescrite, à un hôpital public qui emploie un membre d'un ordre ou qui lui offre des privilèges, si l'ordre fait enquête sur une plainte concernant ce membre ou que les renseignements ont été obtenus par un enquêteur nommé conformément au paragraphe 75 (1) ou (2) du Code, sous réserve des restrictions prévues dans les règlements pris en vertu de l'article 43;
- d.2) à une fin prescrite, à une personne, à l'exception d'un hôpital public, qui appartient à une catégorie prévue dans les règlements pris en vertu de l'article 43, si l'ordre fait enquête sur une plainte concernant un membre de l'ordre ou que les renseignements ont été obtenus par un enquêteur nommé conformément au paragraphe 75 (1) ou (2) du Code, sous réserve des restrictions prévues dans les règlements;
- (e) à un agent de police afin de faciliter une enquête menée en vue d'une instance en exécution de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle instance;
- (f) à l'avocat de la personne qui est tenue de préserver le caractère confidentiel des renseignements aux termes du présent article;
- (g) afin de confirmer si l'ordre mène une enquête sur un membre, s'il existe une nécessité manifeste de divulguer les renseignements dans l'intérêt public;
- (h) lorsque la divulgation des renseignements est exigée par une loi de la Législature ou une loi du Parlement;
- (i) s'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de préjudice corporel grave menaçant une personne ou un groupe de personnes;

- (j) avec le consentement écrit de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
  - (k) au ministre pour lui permettre d'établir, selon le cas :
- (i) si l'ordre s'acquitte de ses fonctions et poursuit ses objets prévus par la présente loi, une loi sur une profession de la santé, la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ou la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*,
  - (ii) si le ministre devrait exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute loi mentionnée au sous-alinéa (i). 2007, chap. 10, annexe M, par. 7 (1); 2014, chap. 14, Annexe 2, art. 10; 2017, chap. 11, annexe 5, par. 2, (1) et (2).

### **Rapports exigés aux termes du Code**

(1.1) Les alinéas (1) c) et d) ne s'appliquent pas aux rapports exigés aux termes de l'article 85.1 ou 85.2 du Code. 1993, chap. 37, art. 1. 1998, chap. 18, annexe G, par. 7 (2).

### **Définition**

(1.2) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) e).

« instance en exécution de la loi » Instance devant un tribunal judiciaire ou administratif à l'issue de laquelle une peine ou une sanction pourrait être infligée. 1998, chap. 18, annexe G, par. 7 (2); 2007, chap. 10, annexe M, par. 7 (2).

### **Restriction**

(1.3) Aucune personne ni aucun membre visés au paragraphe (1) ne doivent divulguer, aux termes de l'alinéa (1) e), des renseignements concernant une personne autre qu'un membre. 1998, chap. 18, annexe G, par. 7 (2); 2007, chap. 10, annexe M, par. 7 (3).

### **Divulgence non requise**

(1.4) L'alinéa (1) e) n'a pas pour effet d'exiger qu'une personne visée au paragraphe (1) divulgue des renseignements à un agent de police à moins que la production de ces renseignements ne soit requise aux termes d'un mandat. 1998, chap. 18, annexe G, par. 7 (2); 2007, chap. 10, annexe M, par. 7 (4).

### **Confirmation de la tenue de l'enquête**

(1.5) Les renseignements divulgués en vertu de l'alinéa (1) g) se limitent au fait qu'une enquête est ou n'est pas en cours et ne doivent comprendre aucun autre renseignement. 2007, chap. 10, annexe M, par. 7 (5).

### **Restriction**

(1.6) Les renseignements divulgués au ministre en application de l'alinéa (1) k) ne doivent être utilisés ou divulgués qu'aux fins pour lesquelles ils ont été fournis au ministre ou à des fins compatibles. 2017, chap. 11, annexe 5, par. 2 (3).

### **Interdiction de contraindre**

(2) Aucune personne ni aucun membre visés au paragraphe (1) ne doivent être contraints à témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les questions qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. 1991, chap. 18, par. 36 (2).

### **Preuves dans les instances civiles**

(3) Les dossiers des instances introduites aux termes de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, les rapports, documents ou choses préparés aux fins de ces instances, les déclarations faites au cours de ces instances, ainsi que les ordonnances ou décisions rendues au cours de ces instances ne sont pas recevables en preuve dans le cadre d'instances civiles qui ne sont pas introduites aux termes de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi*

sur la réglementation des médicaments et des pharmacies ni dans le cadre d'instances relatives à un arrêté visé à l'article 11.1 ou 11.2 de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*. 1991, chap. 18, par. 36 (3); 1996, chap. 1, annexe G, par. 27 (2).

### **Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

#### ***Collecte de renseignements personnels par l'ordre***

**36.1** (1) À la demande du ministre, un ordre recueille directement auprès de ses membres les renseignements qui sont raisonnablement nécessaires aux fins de la planification des ressources humaines en santé ou de la recherche en matière de ressources humaines en santé. 2017, chap. 11, annexe 5, par. 3 (1).

#### ***Identificateurs uniques***

(2) Un identificateur unique est attribué par le ministre ou la personne qu'il désigne à chacun des membres d'un ordre auprès duquel des renseignements sont recueillis aux termes du paragraphe (1). 2009, chap. 26, par. 24 (7).

#### ***Forme et manière***

(2.1) L'identificateur unique est attribué sous la forme et de la manière que précise le ministre. 2009, chap. 26, par. 24 (7).

#### ***Obligation des membres de fournir des renseignements***

(3) Le membre d'un ordre qui reçoit une demande de renseignements pour l'application du paragraphe (1) fournit ceux-ci à l'ordre dans le délai, sous la forme et de la manière que précise ce dernier. 2007, chap. 10, annexe M, par. 8.

#### ***Divulgence au ministre***

(4) L'ordre divulgue les renseignements recueillis aux termes du paragraphe (1) au ministre dans le délai, sous la forme et de la manière que précise ce dernier. 2007, chap. 10, annexe M, par. 8.

#### ***Utilisation, collecte, divulgation et publication***

(5) Les règles suivantes s'appliquent aux renseignements recueillis en application du paragraphe (1) :

1. Les renseignements peuvent être utilisés uniquement aux fins énoncées au paragraphe (1).
2. Le ministre ne doit pas recueillir de renseignements personnels aux fins énoncées au paragraphe (1) que d'autres renseignements permettent de réaliser.
3. Le ministre ne doit pas recueillir plus de renseignements personnels qu'il n'est nécessaire pour réaliser les fins énoncées au paragraphe (1).
4. Le ministre peut divulguer les renseignements uniquement aux fins énoncées au paragraphe (1).
5. Des rapports et autres documents utilisant les renseignements recueillis en application du présent article peuvent être publiés aux fins énoncées au paragraphe (1), et à ces fins uniquement, mais aucun renseignement personnel concernant un membre d'un ordre ne doit être inclus dans ces rapports ou documents. 2017, chap. 11, annexe 5, par. 3 (2).

(6) ABROGÉ : 2017, chap. 11, annexe 5, par. 3 (2).

#### ***Avis exigé par le par. 39 (2) de la loi d'information***

(7) Si le ministre exige qu'un ordre recueille des renseignements personnels auprès de ses membres aux termes du paragraphe (1), l'avis exigé par le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est donné, selon le cas :

- (a) au moyen d'un avis public affiché sur le site Web du ministère;

(b) de toute autre façon publique prescrite. 2007, chap. 10, annexe M, par. 8.

**Idem**

(8) S'il publie l'avis mentionné au paragraphe (7), le ministre en informe l'ordre, qui publie à son tour un avis au sujet de la collecte sur son site Web dans les 20 jours qui suivent. 2007, chap. 10, annexe M, par. 8.

**Définitions**

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

- « planification des ressources humaines en santé » Le fait de veiller à ce que les fournisseurs de soins de santé soient en nombre suffisant et répartis de façon appropriée. (« health human resources planning »)
- « renseignements » S'entend notamment de renseignements personnels concernant les membres, à l'exclusion des renseignements personnels sur la santé. (« information »)
- « ministère » Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. (« Ministry »)
- « recherche » Étude de données et de renseignements à l'égard de la planification des ressources humaines en santé. (« research ») 2007, chap. 10, annexe M, par. 8; 2017, chap. 11, annexe 5, par. 3 (3) et (4).

**40** (2) Le particulier qui contrevient à l'article 31, 32 ou 33 ou au paragraphe 34 (2), 34.1 (2) ou 36 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 50 000 \$ pour une infraction subséquente. 2007, chap. 10, annexe M, par. 12.



Code des professions de la santé  
(article 83 et paragraphe 83[1])

### **Confidentialité des renseignements**

**83** (1) Sauf disposition contraire de l'article 80.2 et du présent article, le comité d'assurance de la qualité et tout évaluateur nommé par ce dernier ne communiquent à aucun autre comité :

- (a) les renseignements qu'a fournis le membre;
- (b) les renseignements qui concernent le membre et qui ont été obtenus aux termes de l'article 82.1991, chap. 18, annexe 2, par. 83 (1); 2007, chap. 10, annexe M, par. 59 (1).

### **Exception en cas de faux renseignements**

(1) S'ils se rapportent à une procédure devant un comité, les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués à ce comité en vue de montrer que le membre a fourni sciemment de faux renseignements au comité d'assurance de la qualité ou à un évaluateur. 2007, chap. 10, annexe M, par. 59 (2).

(2) ABROGÉ : 2007, chap. 10, annexe M, par. 59 (3).

### **Utilisation des renseignements confidentiels**

(3) Les renseignements qui ont été communiqués contrairement au paragraphe (1) ne doivent pas être utilisés contre le membre auquel ils se rapportent dans une instance devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 83 (4).

(4) ABROGÉ : 2004, chap. 3, annexe B, par. 11 (1).

### **Textes modificatifs – date d'entrée en vigueur (j/m/a)**

#### **Renseignements sur l'assurance de la qualité et autres**

**83.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« divulguer » Relativement à des renseignements sur l'assurance de la qualité, s'entend du fait de les communiquer à une personne ou de les mettre à sa disposition si celle-ci n'est pas, selon le cas :

- (a) membre du comité d'assurance de la qualité;
- (b) un évaluateur que nomme le comité, une personne engagée en son nom, comme un guide, ou une personne qui dirige un programme d'évaluation en son nom;
- (c) une personne qui fournit un soutien administratif au comité ou à son conseiller juridique ou au registrateur.

Le terme « divulgation » a un sens correspondant. (« disclose », « disclosure »)

« instance » S'entend notamment d'une instance relevant de la compétence de la Législature qui est tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif, une commission, un juge de paix, un coroner, un comité d'un ordre visé par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, un comité du bureau visé par la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, un comité de l'Ordre visé par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, un arbitre ou un médiateur ou qui est tenue conformément à leurs règles. Sont toutefois exclues de la présente définition les activités qu'exerce le comité d'assurance de la qualité. (« proceeding »)

« renseignements sur l'assurance de la qualité » S'entend des renseignements qui, selon le cas :

- (a) sont recueillis par le comité d'assurance de la qualité ou préparés pour lui uniquement ou principalement afin de l'aider à exercer ses fonctions;
- (b) se rapportent uniquement ou principalement à une activité qu'exerce le comité d'assurance de la qualité dans le cadre de ses fonctions;
- (c) sont préparés par un membre ou au nom d'un membre uniquement ou principalement

afin de se conformer aux exigences du programme d'assurance de la qualité prescrit;  
(d) sont fournis au comité d'assurance de la qualité en application du paragraphe (3); mais non, selon le cas :

(e) du nom d'un membre et des allégations selon lesquelles il aurait commis une faute professionnelle ou serait incompetent ou frappé d'incapacité;

(f) des renseignements renvoyés au comité d'assurance de la qualité par un autre comité de l'ordre ou de la Commission;

(g) des renseignements qu'un règlement pris en application du présent code précise comme n'étant pas des renseignements sur l'assurance de la qualité et que reçoit le comité d'assurance de la qualité après le jour de la prise du règlement. (« quality assurance information »)

« témoin » Dans le cadre d'une instance, personne qui, qu'elle soit ou non partie à l'instance :

(a) soit est soumise à un interrogatoire ou à un contre-interrogatoire préalable verbal ou écrit;

(b) soit souscrit un affidavit;

(c) soit est habile à répondre à un interrogatoire ou à un contre-interrogatoire ou à produire un document, sous serment ou non, ou est contraignable en la matière.

(« witness ») 2004, chap. 3, annexe B, par. 11 (2).

### ***Incompatibilité***

(1) Sauf s'il prévoit expressément autre chose, le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de toute autre loi. 2004, chap. 3, annexe B, par. 11 (2).

### ***Divulgence au comité d'assurance de la qualité***

(2) Malgré la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, une personne peut divulguer des renseignements au comité d'assurance de la qualité aux fins de celui-ci. 2004, chap. 3, annexe B, par. 11 (2).

### ***Renseignements sur l'assurance de la qualité***

(3) Malgré la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, nul ne doit divulguer de renseignements sur l'assurance de la qualité, sauf si le permettent la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, y compris le présent code, ou une loi mentionnée à l'annexe 1 de cette loi, ou les règlements pris ou règlements administratifs adoptés en application de cette loi ou en application d'une loi mentionnée à l'annexe 1 de cette loi. 2004, chap. 3, annexe B, par. 11 (2).

### ***Non-divulgence dans une instance***

(4) Nul ne doit demander à un témoin et aucun tribunal ni autre organisme qui tient une instance ne doit permettre à un témoin dans l'instance de divulguer des renseignements sur l'assurance de la qualité ni l'obliger à le faire, sauf ce qui est autorisé ou exigé par les dispositions relatives au programme d'assurance de la qualité. 2004, chap. 3, annexe B, par. 11 (2).

### ***Preuve non admissible***

(5) Aucun renseignement sur l'assurance de la qualité n'est admissible en preuve dans une instance. 2004, chap. 3, annexe B, par. 11 (2).

### ***Représailles interdites***

(6) Nul ne doit congédier, suspendre, rétrograder, punir ou harceler une personne ou lui faire subir tout autre désavantage pour le motif qu'elle a divulgué des renseignements à un comité d'assurance de la qualité en application du paragraphe (3). Toutefois, la personne qui divulgue de faux renseignements au comité peut se voir infliger à une punition. 2004, chap. 3, annexe B, par. 11 (2).

### ***Immunité***

(7) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne qui divulgue des renseignements de bonne foi à un comité d'assurance de la qualité à sa demande ou afin de l'aider à exercer ses fonctions. 2004, chap. 3, annexe B. par. 11 (2).

## **1.01 Définitions**

« Association professionnelle » signifie un groupe organisé de membres qui promeuvent et défendent les intérêts de la profession, mais ne comprend pas les écoles dont le seul but est d'instruire.

## **16. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **16.01 – Obligation d'éviter les situations de conflits d'intérêts**

Tous les membres du Conseil ou d'un comité ont l'obligation de s'acquitter de leurs responsabilités de façon à servir et protéger l'intérêt public. Ils doivent donc éviter de participer à des activités ou de prendre des décisions concernant les affaires traitées s'ils ont un quelconque intérêt personnel ou financier direct ou indirect avec lesdites affaires. Tous les membres du Conseil ou d'un comité ont le devoir de défendre et de favoriser l'esprit de la Loi qui régit l'exercice de la psychothérapie et la profession de psychothérapeute en Ontario et ne doivent pas représenter les opinions des groupes de défense des droits ou d'intérêts particuliers.

### **16.02 – Reconnaissance d'un conflit**

Les membres du Conseil ou d'un comité reconnaissent qu'un conflit d'intérêts ou qu'une apparence de conflit d'intérêts concernant un membre du Conseil ou de ses comités :

- (i) pourrait porter ombrage à l'Ordre;
- (ii) pourrait placer la personne concernée dans une situation de manquement aux obligations fiduciaires envers l'Ordre;
- (iii) pourrait entraîner la responsabilité de l'Ordre, de la personne impliquée ou des deux.

### **16.03 – Conflits liés à la participation à une association professionnelle**

Un membre du Conseil ou d'un comité sera perçu comme étant en conflit d'intérêts dans une affaire et ne devrait pas siéger au Conseil ou à ses comités s'il occupe un poste de responsable comme directeur, membre d'un conseil d'administration ou administrateur, ou s'il est employé d'une association professionnelle liée à la psychothérapie.

### **16.04 – Conflits liés au poste occupé dans d'autres organismes**

Un membre du Conseil ou d'un comité sera perçu comme étant en conflit d'intérêts dans une affaire et devrait éviter de participer à toute discussion ou à tout vote s'il occupe un poste de responsable comme directeur, membre d'un conseil d'administration ou administrateur, ou s'il est employé d'un autre organisme où ses tâches peuvent être considérées par une personne raisonnable comme ayant une influence sur son jugement sur l'affaire étudiée par le Conseil ou ses comités. Par exemple, un éducateur dans une école ne devrait pas participer aux décisions concernant le statut de cette école, son ou ses programmes ou l'acceptabilité de l'inscription

des diplômés de cette école.

### **16.05 – Formulaire de déclaration**

Lors de sa nomination ou de son élection, et tous les ans par la suite sur demande, tout membre du Conseil et tout membre d'un comité doivent obtenir un formulaire auprès du registraire, le remplir et le remettre ensuite à ce dernier, déclarant ses affiliations actuelles et récentes aux associations professionnelles et autres organismes pour faciliter le respect des dispositions ci-dessus mentionnées.

### **16.06 – Intérêts des personnes liées**

Aux fins des présents règlements administratifs, les intérêts professionnels ou financiers directs ou indirects d'un parent, d'un époux, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur d'un membre du Conseil ou d'un comité sont interprétés comme étant les intérêts du membre du Conseil ou d'un comité. Ici, le terme « époux » comprend le conjoint de fait et le partenaire de même sexe de la personne.

### **16.07 – Conflit d'intérêts potentiel**

Si un membre du Conseil ou d'un comité croit avoir un conflit d'intérêts relativement à une affaire qui est devant le Conseil ou ses comités, soit aux fins de discussions, soit aux fins d'une intervention, il est tenu de :

- (i) consulter au besoin le président, le registraire et le conseiller juridique, et, s'il existe le moindre doute quant à la possibilité ou à l'apparence de conflit d'intérêts, il doit, avant que la question ne soit étudiée, déclarer le conflit d'intérêts potentiel au Conseil ou au comité et accepter la décision du Conseil ou du comité concernant l'apparence de conflit d'intérêts;
- (ii) en cas d'apparence de conflit d'intérêts, il ne devrait pas participer à la discussion sur l'affaire ni exercer son droit de vote;
- (iii) en cas d'apparence de conflit d'intérêts, il doit se retirer de la réunion lorsque l'affaire est à l'étude;
- (iv) en cas d'apparence de conflit d'intérêts, il ne doit pas tenter d'influencer le scrutin, par quelque moyen que ce soit, ni faire quoi que ce soit qui pourrait être interprété comme une tentative d'influencer la décision des autres membres quant à l'affaire concernée.

### **16.08 – Conflits consignés au procès-verbal**

Toute déclaration de conflit d'intérêts doit être consignée au procès-verbal de la réunion et être accompagnée d'une description de la nature du conflit pourvu que cette description ne constitue pas un manquement à l'obligation de confidentialité.

### **16.09 – Utilisation d'informations ou des biens de l'Ordre**

Un membre du Conseil ou d'un comité ne peut pas utiliser de biens ou d'information de l'Ordre pour promouvoir directement ou indirectement ses intérêts.

#### **16.10 – Poste d'employé – membres du Conseil**

Un membre du Conseil ne peut pas occuper d'autre poste, obtenir de contrat ou de nomination à l'Ordre lorsqu'il siège comme membre du Conseil. Le membre doit attendre un an avant de postuler comme employé de l'Ordre ou comme consultant auprès de ce dernier. Ce dernier terme comprend, sans toutefois s'y limiter, les postes de moniteur auprès des pairs, d'enquêteur, d'inspecteur, d'examineur ou d'employé.

### **ANNEXE 3 DES RÈGLEMENTS**

Cette annexe s'applique aux membres du Conseil et aux membres de tous les comités de l'Ordre.

Les membres du Conseil et des comités doivent en tout temps appliquer des normes élevées d'intégrité, d'honnêteté et de loyauté lorsqu'ils s'acquittent de leurs devoirs envers l'Ordre. Ils doivent agir dans l'intérêt véritable de l'Ordre. Ils doivent :

- (a) connaître et respecter les dispositions de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et ses règlements, le *Code des professions de la santé*, la Loi sur la psychothérapie et ses règlements, les règlements administratifs et les politiques de l'Ordre;
- (b) être prêts à participer aux réunions du Conseil et aux travaux des comités y compris à lire la documentation et les documents préparatoires;
- (c) participer avec diligence aux travaux des comités et siéger activement aux comités conformément à la nomination par le Conseil;
- (d) assister régulièrement aux réunions à l'heure (et ne pas manquer deux [2] réunions consécutives ou plus sans cause raisonnable) et participer aux discussions de façon constructive;
- (e) donner leur opinion et exprimer leur vision à l'Ordre, au Conseil et dans les comités le cas échéant;
- (f) participer à toutes les délibérations avec respect et courtoisie, reconnaître les différentes formations, compétences et expériences des membres du Conseil et des comités;
- (g) soutenir les décisions prises par une majorité de membres du Conseil ou de comités, peu importe le degré de désaccord individuel antérieur;
- (h) placer les intérêts de l'Ordre, du Conseil et des comités au-dessus d'autres intérêts;
- (i) éviter, et si c'est impossible, déclarer toute apparence de conflit d'intérêts ou tout conflit réel;
- (j) s'abstenir d'inclure ou de mentionner tout titre ou poste tenu au Conseil ou dans un comité de l'Ordre dans les documents promotionnels professionnels ou personnels, publicités et cartes professionnelles (mais il est acceptable de mentionner un titre ou à un poste occupé à l'Ordre dans son curriculum vitae si le curriculum vitae n'est pas ouvertement utilisé de façon promotionnelle);
- (k) préserver la confidentialité de tout renseignement face au Conseil ou au comité à moins que la divulgation ne soit autorisée par le Conseil ou sauf exemption contraire en vertu de l'article 36(1) de la LPSR;
- (l) s'abstenir de tenter d'influencer une décision réglementaire à moins d'être membre d'un groupe d'expert d'un comité ou s'il n'y a pas de groupe d'expert, du comité chargé de la question;
- (m) respecter les limites du personnel dont le rôle n'est pas d'en référer aux membres du Conseil ou des comités ni de travailler pour eux, y compris ne pas communiquer directement avec le personnel, sauf si l'employé a été assigné à fournir du soutien administratif à ce comité ou au Conseil pour un sujet donné ou si c'est opportun de le faire;

(n) respecter les autres et ne pas adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être considéré comme étant de la violence ou du harcèlement verbal, physique ou sexuel.